

**ÉCHANGE DE NOTES (3 ET 9 MAI 1949) ENTRE LE CANADA ET LES
PAYS-BAS CONSTITUANT UN ACCORD POUR LE RÈGLEMENT
AUPRÈS DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS DU RELIQUAT
DES RÉCLAMATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA
RÉSULTANT DE LA DEUXIÈME GUERRE MONDIALE**

I

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
au Chargé d'Affaires intérimaire des Pays-Bas*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 3 mai 1949

N° 41

Monsieur,

1. A la suite des discussions entre les représentants de nos deux Gouvernements concernant le règlement, auprès du Royaume des Pays-Bas, du reliquat des réclamations du Gouvernement du Canada résultant de la guerre, j'ai l'honneur de proposer le règlement intégral de ces réclamations de la manière et aux conditions énoncées dans les paragraphes suivants.

2. Le Gouvernement du Canada convient d'accepter une somme de \$8,105,203.89, partie en guilders et partie par paiements échelonnés en dollars, tel que spécifié plus au long au paragraphe 6 ci-dessous, en règlement intégral des réclamations décrites aux paragraphes 3 et 4, et en ce qui concerne ce règlement, convient de prendre les mesures décrites au paragraphe 5.

3. Le règlement décrit au paragraphe 2 comprendra la réclamation du Gouvernement du Canada au montant de \$13,839,170.60 en remboursement de la part du Canada sur la valeur des approvisionnements distribués à la population civile des Pays-Bas conjointement par les autorités militaires sous l'égide du commandement suprême allié. En adoptant ce mode de règlement, le Gouvernement du Canada a tenu compte des privations exceptionnelles subies par la population des Pays-Bas au cours des derniers mois d'une longue occupation ennemie et des services particulièrement précieux rendus par cette population civile en rapport avec les opérations militaires à cette époque, ainsi que des répercussions sérieuses et prolongées de la guerre sur l'économie néerlandaise.

4. Le règlement décrit au paragraphe 2 comprendra également la réclamation du Gouvernement du Canada ayant pour effet de disposer pour fins de dépenses générales de la somme de 6,290,892.27 guilders, telle que convenue, à compter du 16 octobre 1948 (correspondant à \$2,371,237.19, en numéraire canadien aux taux courants du change), somme acquise après les réformes monétaires de septembre 1945, dans les Pays-Bas, et détenue par les autorités de l'Armée canadienne dans des comptes de banque dont l'utilisation ne fut autorisée, après entente à cet effet, que pour les paiements nécessités par les besoins très limités de l'Armée canadienne dans les Pays-Bas.

5. Eu égard au règlement des réclamations décrites ci-haut et vu qu'en septembre 1945, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas s'est trouvé dans la nécessité d'appliquer une mesure générale de démonétisation de sa devise